

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.264 du 19 mai 2015

A. 208.885/XI-19.675

En cause : **WUSTEFELD** Pierre-André,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, 27
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

LEFEBVE Cécile,
ayant élu domicile chez
Me Ph. HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Revu la requête introduite le 21 mai 2013 par Pierre-André WUSTEFELD, qui poursuit l'annulation de «l'arrêté royal du 17 mars 2013 portant nomination de Madame Cécile Lefebve en qualité de premier président de la Cour d'appel de Mons, publié [par mention] au Moniteur Belge du 26 mars 2013»;

Revu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 228.367 du 16 septembre 2014 rejetant le premier moyen et rouvrant les débats;

Vu le rapport complémentaire, déposé le 18 novembre 2014, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu les derniers mémoires après rapport complémentaire;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 2 avril 2015;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me L. BURNON, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Ph. HERMAN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 228.367 du 16 septembre 2014; qu'il suffit de rappeler que par un arrêté royal du 17 mars 2013, la partie intervenante a été désignée au mandat de premier président de la cour d'appel de Mons «pour un terme expirant le 31 juillet 2017», en remplacement de M. FRANEAU, admis à la retraite; qu'il s'agit de l'acte attaqué, publié par mention au *Moniteur belge* du 26 mars 2013, qui est motivé ainsi qu'il suit :

« [...] »

Considérant que Mme Lefebve Cécile a été présentée par cette Commission, à la majorité requise des deux tiers des suffrages émis, au mandat vacant de premier président de la cour d'appel de Mons, sur base des considérations suivantes :

" Trois personnes ont posé leur candidature à cette fonction (par ordre alphabétique):

- Jean JONCKHEERE : président de chambre à la cour d'appel de Mons
- Cécile LEFEBVE : premier président f.f. de la cour d'appel de Mons
- Pierre-André WUSTEFELD : conseiller à la cour d'appel de Mons

*

* *

Candidature de Mr Jean JONCKHEERE :

[...]

*
* *

Candidature de Cécile LEFEBVE :

Madame Lefebve a obtenu son diplôme de licenciée en droit en 1974 après un brillant parcours universitaire (grande distinction).

Elle a exercé la profession d'avocate de 1973 à 1981, successivement au barreau de Bruxelles puis au barreau de Charleroi. Elle a ensuite été nommée juge au tribunal de commerce de Mons par arrêté royal du 14 septembre 1981 puis conseiller à la cour d'appel de Mons par arrêté royal du 2 décembre 1988.

Son parcours au sein de la cour d'appel de Mons est substantiel. Dès 2001, elle a été désignée présidente de chambre, mandat renouvelé à deux reprises pour une période de trois ans. En mai 2010, elle a été désignée présidente de chambre à titre définitif.

En 2006, elle a été désignée en qualité de magistrat délégué à l'organisation de la section civile de la cour. Comme présidente de la section civile, elle a collaboré aux ordres de service et à la distribution des dossiers devant les chambres civiles.

Comme magistrat évaluateur, elle participe depuis plusieurs années à l'évaluation de ses collègues et a fait partie de la commission qui a recruté deux référendaires pour la cour d'appel.

Par ordonnance du 4 mai 2012, Madame Lefebve a été désignée pour exercer les fonctions de premier président de la cour suite à la demande de mise à la retraite introduite par Monsieur Franeau.

Madame Lefebve a suivi plusieurs formations en techniques de management (3).

Elle a participé à de nombreux colloques et recyclages en droit commercial, en droit civil et en procédure civile.

Elle a donné des cours de droit.

Elle a été membre effectif de la Commission d'appel de l'Institut des réviseurs d'entreprises et de la Commission d'appel des experts comptables de 1985 à 1988.

Elle est présidente de la chambre de discipline d'appel des avocats depuis 2012.

Plusieurs publications sont à mettre à son actif.

Madame Lefebve a reçu un avis 'très favorable' du premier président de la Cour de cassation. Dans la conclusion de son avis, le premier président indique que 'la candidate connaît bien le fonctionnement actuel de la cour d'appel. Elle connaît ses points forts et les points faibles existants ou supposés. Il ressort de sa motivation qu'elle a une vision claire de la direction, des rapports avec ses collègues et le personnel, de la réduction de l'arriéré judiciaire et du fonctionnement global de la cour d'appel. Ses fonctions actuelles démontrent ses capacités dirigeantes, lui permettant de gérer des situations mêmes délicates. Sa formation managériale doit pouvoir lui permettre de répondre efficacement aux défis que représentent la modification des arrondissements judiciaires, la gestion des moyens en relation avec la mesure de la charge de travail et l'évolution de l'informatique. La candidate

possède sans nul doute des qualités intellectuelles, de force de travail et de dynamisme requis pour assumer la fonction de premier président’.

Le représentant du barreau, dont l’avis est également ‘très favorable’, mentionne que la candidate ‘a ... acquis une expérience irremplaçable pour assumer la fonction envisagée ... la grande expérience de la candidate et sa parfaite intégration parmi ses collègues ... sont les éléments à souligner’. ‘(elle) a le profil pour la fonction envisagée et son parcours professionnel plaide pour elle’.

L’avis de l’assemblée générale de la cour d’appel de Mons est ‘favorable’.

La Commission a pris connaissance des appréciations de la cour et des votes intervenus sur les différents critères de la grille récapitulative. En ce qui concerne les avis circonstanciels de la cour émis distinctement de la grille, la candidate a obtenu les scores suivants lors du vote des membres de l’assemblée générale (24 votants):

- Très favorable(s) : 7
- Favorable(s) : 10
- Réservé(s) : 6
- Défavorable(s) : 0
- Blanc(s) : 1
- Nul(s) : -

*
* *

Candidature de Mr Pierre-André WUSTEFELD :

Licencié en droit en 1978, Monsieur Wustefeld a exercé la profession d’avocat au barreau de Bruxelles de 1978 à 1998.

En 1998, il a été nommé juge de complément pour le ressort de la cour d’appel de Bruxelles. Il a exercé la fonction de juge de la jeunesse, juge des référés et assesseur d’une chambre correctionnelle.

En 2003, il a été nommé conseiller à la cour d’appel de Mons. Il y a surtout exercé des compétences en matière de famille et de protection de la jeunesse.

Il a été membre du Conseil supérieur de la Justice de 2008 à 2012.

De 1987 à 1998, il a été juriste et coordinateur de l’équipe pluridisciplinaire SOS-Enfants des cliniques universitaires Saint-Luc.

Il a été actif dans le cadre de propositions en matière de calcul des contributions alimentaires (méthode Renard), en ce compris le développement de logiciel.

Ces dernières années, Monsieur Wustefeld a suivi différentes formations dont la formation en techniques de management.

Il est régulièrement intervenu en tant que formateur d’intervenants psycho-médico-sociaux dans différentes matières (secret professionnel, acteurs du monde judiciaire, procédures judiciaires et élaboration de partenariats).

Monsieur Wustefeld a reçu un avis ‘favorable’ du premier président de la Cour de cassation. Le premier président relève que ‘membre de la cour d’appel depuis une bonne dizaine d’années, le candidat y a surtout exercé des compétences en matière de famille et de protection de la jeunesse, lui apportant ainsi une bonne connaissance de certains aspects du fonctionnement de la cour’; ‘... les qualités intellectuelles et humaines ne manquent certainement pas au candidat’.

La Commission a pris connaissance et a tenu compte des observations écrites du candidat relatives à certains passages de l’avis, observations qui renvoient à l’avis du 23/05/2003 du président du tribunal de première instance de Bruxelles de l’époque et aux deux évaluations réalisées depuis son accession à la cour d’appel de Mons (ces différentes pièces sont jointes aux observations).

L’avis du représentant du barreau de Mons est ‘très favorable’. Le bâtonnier signale que, selon le comité d’avis, Monsieur Wustefeld présente le profit idéal et est le meilleur candidat. ‘Le barreau soutient le candidat avec détermination pour ses qualités humaines et professionnelles’.

L’avis de l’assemblée générale de la cour d’appel de Mons est ‘très favorable’.

La Commission a pris acte des appréciations de la cour et des votes intervenus sur les différents critères de la grille récapitulative. En ce qui concerne les avis circonstanciels émis distinctement de la grille, le candidat a obtenu les scores suivants lors du vote des membres de l’assemblée générale (24 votants) :

- Très favorable(s) : 15
- Favorable(s) : 8
- Réservé(s) : 1
- Défavorable(s) : 0
- Blanc(s) : 0
- Nul(s) : -

*

* *

La Commission a procédé à un examen approfondi des plans de gestion des trois candidats.

Selon la Commission, le plan de gestion établi par Madame Lefebve est le plus convaincant.

Ce plan, très rigoureux, est en effet plus complet, plus réaliste et mieux structuré que les plans proposés par les candidats Jonckheere et Wustefeld. Il est aussi très bien documenté au moyen de nombreux chiffres et tableaux statistiques, signe que la candidate, qui déclare adhérer à une vision moderne de la justice, connaît parfaitement l’institution.

Madame Lefebve fait davantage le tour de l’ensemble des problématiques qui se poseront au premier président dès son entrée en fonction. Les objectifs sont clairement fixés et des actions et mesures concrètes sont planifiées en vue d’atteindre ces objectifs. Le plan témoigne d’une très bonne

vision et tient compte des changements imminents au sein de la justice. L'approche est plus précise et plus réaliste, mais aussi plus globale.

De l'avis de la Commission, les plans proposés par Monsieur Jonckheere et Monsieur Wustefeld apparaissent, en revanche, moins complets et plus théoriques. Ils s'apparentent davantage à des lignes d'intention. Les objectifs et la stratégie auraient gagné à être plus développés de même que l'analyse du fonctionnement interne de la cour et des problématiques qui se posent. Compte tenu de leur ancienneté au sein de la cour, des renseignements à leur disposition et de leur vécu de l'intérieur, les candidats avaient la possibilité d'affiner leur analyse et de formuler des propositions plus concrètes.

*

* *

Après comparaison des dossiers de désignation et suite aux auditions, la Commission considère que les candidats Jonckheere, Lefebve et Wustefeld présentent des qualités indéniables et qu'ils correspondent globalement aux compétences générales et spécifiques prévues par le profil de fonction d'un premier président de cour d'appel (MB 16.09.2000). De l'avis de la Commission, Madame Lefebve se distingue toutefois des candidats Jonckheere et Wustefeld par l'avantage de réunir l'expérience et les qualités suivantes :

- Madame Lefebve est la candidate la plus expérimentée pour avoir entamé sa carrière au barreau dès 1973 ; en outre, elle dispose de l'expérience la plus importante au sein de la cour d'appel de Mons où elle siège depuis plus de vingt trois ans ; elle y est présidente de chambre depuis 2001, elle a été magistrat délégué à l'organisation de la section civile et exerce actuellement les fonctions de premier président: elle a donc acquis une expérience sans égal pour assumer la fonction envisagée ;

- elle a déjà démontré d'excellentes capacités à exercer des fonctions dirigeantes: appelée à l'improviste à assurer la relève comme premier président à partir de mai 2012, elle fut dans l'obligation de prendre immédiatement des décisions dans de nombreux domaines ; dans ce contexte, elle a démontré pouvoir prendre ses responsabilités en prenant de façon réfléchie les mesures qui s'imposaient pour faire face à des circonstances imprévues tout en recherchant un consensus pouvant emporter l'assentiment du plus grand nombre de personnes, tel que le précise le premier président de la Cour de cassation dans son avis; Monsieur Jonckheere et Monsieur Wustefeld ne peuvent se prévaloir d'une expérience comparable ;

- la candidate, qui allie intelligence et dynamisme, est reconnue pour assurer une qualité de travail remarquable ; elle dispose d'une grande capacité d'écoute et de communication, et sait faire preuve d'une grande ouverture d'esprit, qualités essentielles pour un chef de corps ; en outre, elle est favorable à l'introduction de nouvelles méthodes de gestion et est disposée à s'investir complètement en vue d'une modernisation de la justice afin de la rendre efficace et performante ;

- le plan de gestion qu'elle propose pour la cour d'appel de Mons est le plus convaincant (*cfr supra*) ;

- l'avis du premier président de la Cour de cassation est intrinsèquement le plus élogieux ;

- sa formation managériale, qu'elle a déjà pu mettre en pratique, est la plus complète ; elle lui permettra de répondre très efficacement aux défis que représentent la modification des arrondissements judiciaires, la gestion des moyens en relation avec la mesure de la charge de travail et l'évolution de l'informatique ;

- en ce qui concerne le profil de fonction, au vu des dossiers de désignation et de l'audition, elle se distingue particulièrement au regard des compétences générales 'vision', 'planification et organisation' et 'aptitude à diriger un groupe'.

Enfin, lors de son audition, Madame Lefebve s'est distinguée des candidats Jonckheere et Wustefeld par sa capacité à analyser de manière exacte et précise les problématiques qui lui étaient soumises, et à proposer des solutions concrètes. Elle a, en outre, démontré sa capacité à mettre en œuvre une gestion réaliste et humaine.

La Commission note, certes, que l'avis de l'assemblée générale de la cour d'appel de Mons est moins favorable en ce qui concerne la candidature de Madame Lefebve. Se référant toutefois aux éléments objectifs du dossier de la candidate (spécialement son curriculum vitae), à son expérience, à son plan de gestion, aux autres avis émis à son sujet et à sa prestation lors de son audition, la Commission considère que les appréciations de la cour d'appel ne semblent pas refléter les qualités et compétences réelles de la candidate. La Commission constate que les différents critères de la grille et les avis circonstanciels ont fait l'objet d'un vote individuel de la part des membres de l'assemblée générale, mais que les résultats obtenus ne sont nullement étayés ni motivés par des considérations objectives sur lesquelles la candidate aurait, notamment, pu s'exprimer dans le cadre d'observations écrites. Le fait que 'Madame Lefebve n'a ... pas recueilli une adhésion majoritairement très favorable de la part de ses collègues' (comme le signale l'avis) ne peut en soi constituer un motif d'exclusion de sa candidature dès lors que les autres éléments du dossier et son audition démontrent, bien au contraire, qu'elle présente les qualités et compétences requises pour le poste à pourvoir.

Selon la Commission, les votes sur beaucoup de critères de la grille sont, en outre, contredits par l'avis très motivé du premier président de la Cour de cassation et par l'avis du représentant du barreau qui ne contiennent que des éléments positifs. Par ailleurs, la qualité du plan de gestion proposé par la candidate est unanimement soulignée.

Cette partie de l'avis de l'assemblée générale de la cour d'appel de Mons (grille et avis circonstanciels) est donc écartée.

*
* *

En conséquence de quoi, la Commission considère que Madame Cécile LEFEBVE présente objectivement les meilleures qualités pour exercer adéquatement la fonction de premier président de la cour d'appel de Mons. De l'avis de la Commission, elle sera la plus apte pour structurer et encadrer les travaux de la cour en recourant à un management rigoureux tout en recueillant, grâce à son intelligence, l'adhésion de ses membres".

Considérant que, suite à la mise à la retraite du premier président de la cour d'appel de Mons le 31 juillet 2012, le mandat s'est ouvert à cette date et de par la lecture conjointe avec l'article 383 du code judiciaire, Madame Lefebve Cécile satisfait aux conditions visées à l'article 259quater § 3, 3° du même Code ;

Considérant qu'elle remplit ainsi toutes les conditions légales de désignation ;

Considérant que la Commission de nomination et de désignation francophone du Conseil Supérieur de la Justice a communiqué la liste de la candidate présentée et des candidats non-présentés, ainsi que le procès-verbal de la présentation, au Ministre de la Justice, contre accusé de réception, en date du 12 février 2013 ;

Considérant que la présentation par cette Commission concernant Mme Lefebve Cécile est formellement et suffisamment motivée ;

Considérant que, sur base de cette motivation, la désignation de la candidate proposée s'impose ;

[...] »;

II. LES MOYENS.

II.1. Le deuxième moyen.

II.1.1. Thèse de la partie requérante.

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, « de l'erreur ou de l'incohérence dans les motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général du droit de motivation, de la violation de l'article 259ter, § 4, alinéa 10 et de l'article 259quater, § 3, alinéa 2, 1° du Code judiciaire, de la violation du principe de comparaison des titres et mérites des candidats, de la violation des profils généraux des fonctions de chef de corps publiés au Moniteur belge du 16 septembre 2000, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir »; qu'après avoir rappelé le contenu de l'avis de la Commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice, il soutient que la motivation de l'avis, reprise par l'acte attaqué, ne fait pas apparaître qu'une véritable comparaison des titres et mérites des candidats aurait été réalisée, ne paraît pas pertinente ni exacte eu égard aux éléments de fait de la cause, et en particulier, vu les plans de gestion des candidats et les avis motivés recueillis quant à leur candidature, n'étaie pas à suffisance l'appréciation selon laquelle l'intervenante serait la meilleure candidate, et constitue, pour le surplus, une erreur manifeste d'appréciation;

qu'à propos du plan de gestion de l'intervenante, il fait valoir que, même s'il paraît très complet et fort structuré, il ne s'en dégage aucune vision globale du rôle de chef de corps de la cour d'appel de Mons, contrairement aux plans de gestion des autres candidats, qu'il est manifestement inexact de considérer que les objectifs de la candidate y sont clairement et concrètement fixés et de reprocher aux plans des autres candidats d'être plus théoriques, alors qu'« une page, en tout et pour tout, est consacrée à l'énumération d'objectifs généraux, que l'on peut qualifier de théoriques, sans détermination aucune des moyens qui seront utilisés pour les mettre en œuvre », tandis que, s'apparentât-il à des lignes d'intention, ce qui est d'ailleurs « la finalité même d'un plan de gestion », son propre plan n'est pas théorique mais propose toute une série de mesures concrètes, qu'il cite; que le requérant conteste ensuite la pertinence d'une « référence aux nombreux chiffres et statistiques », estimant que, sur ce point, la Commission confond « plan de gestion » et « plan d'action de la cour, en fonction des moyens disponibles sur la base notamment d'informations objectives, des données statistiques et des évolutions internes et externes », tel qu'il est mentionné dans le profil de fonction de premier président de cour d'appel; qu'il soutient que la Commission n'était pas l'affirmation selon laquelle le plan de gestion de l'intervenante serait « plus réaliste » et que ce qualificatif devrait plutôt être attribué à son propre plan, qui « a déterminé un ensemble d'objectifs concrets, un ensemble d'actions à réaliser et n'a pas, de façon neutre et impersonnelle, établi un inventaire de ce que pourrait faire le président à l'égard de chaque modalité de fonctionnement de la Cour, et qu'il serait impossible à réaliser dans son ensemble sur un mandat de cinq ans »; qu'il conclut que l'absence, dans le plan de gestion de l'intervenante, de vision globale de la mission de chef de corps convoitée, n'en permettra pas l'évaluation telle que requise par l'article 259^{novies}, § 9, du Code judiciaire;

qu'il qualifie de « pétition de principe » la considération selon laquelle, dans le contexte de sa présidence f.f., l'intervenante aurait démontré « pouvoir prendre ses responsabilités en prenant de façon réfléchie les mesures qui s'imposaient pour faire face à des circonstances imprévues [...] », alors que, fût-elle relevée par le premier président de la Cour de cassation, elle est réfutée par l'avis de l'assemblée générale rendu par l'ensemble des membres de la Cour d'appel que l'intervenante est appelée à présider, soit par des personnes qui ont pu apprécier ses compétences dans l'exercice de la fonction et auprès desquels elle n'a donc pas fait l'unanimité; qu'il estime que, « sans motivation plus précise », le fait d'écarter cet avis en faisant prévaloir l'avis d'une seule personne, quelle que soit sa qualité, paraît procéder d'une erreur manifeste d'appréciation;

qu'enfin, le requérant n'aperçoit pas le motif objectif et raisonnable qui justifierait de traiter différemment les candidats sur la base de l'âge, ni ne perçoit pourquoi l'expérience plus grande de l'intervenante au sein de la Cour d'appel de Mons serait susceptible de balayer les expériences utiles qu'il a lui-même engrangées depuis le début de sa carrière;

Considérant que le requérant maintient son point de vue en réplique; qu'il conteste les propos élogieux de la partie adverse à propos du plan de gestion de l'intervenante et insiste à nouveau sur les critiques qu'il formule, quant à lui, à son encontre; qu'il conteste que l'avis de l'assemblée générale de la Cour d'appel ait pu être écarté parce qu'« affecté d'un vice de motivation interne et formelle », alors qu'il comporte une motivation de l'appréciation finale attribuée et qu'en tout état de cause, un vice éventuel de motivation formelle n'aurait pas d'impact « sur le résultat du vote ayant donné lieu à une appréciation moyenne »; qu'il observe la différence d'attitude adoptée par la Commission, lorsqu'il s'est agi de l'avis simplement « favorable » émis à son propos par le premier président de la Cour de cassation, puisqu'elle ne l'a pas écarté, alors pourtant que ses observations et pièces transmises à la ministre établissaient que la réserve exprimée dans cet avis n'était pas fondée et que, dans ces circonstances, l'appréciation du caractère « intrinsèquement le plus élogieux » de l'avis du premier président de la Cour de cassation concernant l'intervenante ne permet pas de comprendre sa désignation, d'autant que l'avis émis par le représentant du barreau est, quant à lui, « le plus élogieux » pour le requérant puisqu'il y est affirmé, ni plus ni moins, qu'il a le profil idéal et qu'il est retenu par le comité d'avis « comme étant le meilleur candidat »; qu'il réitère ses critiques sur le critère de l'âge, soulignant que le critère de l'expérience aboutit forcément à avantager l'intervenante qui est de quatre ans son aînée, et sur les autres motifs de l'acte touchant au profil de fonction, qui consistent en de « véritables clauses de style »; qu'à cet égard, il renvoie aux transcriptions des auditions respectives des requérant et intervenante qui, à son estime et pour les raisons qu'il détaille, démontrent que, contrairement à ce qu'affirme la Commission, « il y apparaît plus performant que la partie intervenante, dans la définition efficace des priorités et des objectifs, et dans la détermination des actions à entreprendre, de délais et des moyens afin d'atteindre ces objectifs »; qu'il s'appuie à ce propos sur certaines de leurs réponses ou réactions au test « in basket » qui leur a été proposé, et précise en quoi il estime que les siennes doivent être considérées comme les plus adéquates;

Considérant que dans le dernier mémoire, le requérant revient sur la qualité des plans de gestion des deux candidats; qu'il conteste, pour les raisons qu'il détaille, que le plan de l'intervenante puisse être vanté pour son caractère plus complet, concret, mieux structuré, plus réaliste, moins théorique, alors que le sien est tout autant rigoureux et complet, sinon plus, notamment en ce qu'il formule pas moins de quatorze pistes de réflexion et d'action concrète, et que, partant, la motivation de l'acte pourrait également voire davantage convenir au plan de gestion du requérant; qu'il relève qu'en réalité, les qualités reconnues au plan de gestion de l'intervenante paraissent ne découler, à tort, que d'un plus grand nombre de pages, de statistiques, de titres et de sous-titres; qu'il considère comme manifestement déraisonnable le reproche qui lui est fait de n'avoir pas plus développé l'analyse du fonctionnement interne de la Cour, sous-entendant qu'il ne se serait pas assez documenté, alors qu'à cet égard, il est évidemment désavantagé par rapport à

l'intervenante faisant déjà fonction de premier président et s'autorisant d'ailleurs à annexer à son plan des pièces confidentielles;

qu'il fait valoir que s'il est vrai que la Commission n'est pas liée par les avis recueillis dans le cadre de la procédure, elle ne peut non plus s'appuyer sur un de ces avis, non étayé et contredit par l'avis de l'assemblée générale dont les membres ont émis de nettes réserves sur le mode de fonctionnement de l'intervenante durant son intérim et dont « la somme des subjectivités ciblées constitue le meilleur mode d'approche de l'objectivité »; qu'il considère que la Commission aurait dû expliquer pourquoi elle écartait un avis concernant la candidature de l'intervenante, au contraire d'un avis le concernant, malgré les observations fondées qu'il avait formulées; qu'il relativise la pertinence de l'avis du premier président de la Cour de cassation, qui ne le connaissait pas et qui s'est fondé sur une « rumeur »;

qu'il revient sur le motif relatif à la plus grande ancienneté de l'intervenante qui fait fi du parcours personnel des candidats, le sien étant meilleur que celui de l'intervenante qui, notamment, a bénéficié « d'un service allégé, en raison de son âge », et lui-même étant le seul à disposer de certaines compétences, notamment linguistiques; qu'il conteste enfin, pour les raisons qu'il détaille, le motif affirmant que l'intervenante « se distingue particulièrement au regard des compétences générales "vision", "planification et organisation" et "aptitude à diriger un groupe" »;

II.1.2. Décision du Conseil d'État.

Considérant que s'agissant de la désignation à une fonction à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation de l'acte administratif doit, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, non seulement établir qu'une comparaison effective des titres et mérites a eu lieu mais également préciser les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré aux autres; que cette exigence doit toutefois être comprise de manière raisonnable et ne peut conduire, par excès, à paralyser l'autorité investie du pouvoir de nommer; qu'ainsi, elle ne doit pas analyser dans le menu détail les qualités et défauts de chacun des candidats en présence ni procéder de manière systématique à leur comparaison; qu'elle doit en revanche indiquer les motifs pour lesquels les candidats dont l'appréciation est égale ou comparable à celle portée sur le candidat retenu, n'ont pas été préférés;

Considérant qu'en l'espèce, « après comparaison des dossiers de désignation et suite aux auditions », le Conseil supérieur de la justice a constaté, dans son avis dont l'acte attaqué fait sienne la teneur, qu'il se trouvait face à de très bons candidats, présentant tous trois « des qualités indéniables » et répondant tous trois globalement au profil de la fonction; que, contrairement à ce que semble penser le requérant, il n'est donc manifestement pas question d'« échec » à quelque épreuve écrite ou orale que ce soit dans son chef ou celui de l'autre candidat malheureux; que la Commission ne pouvait cependant pas se dispenser de ne proposer à l'autorité qu'un seul de ces bons candidats, à charge pour elle d'explicitier les raisons de

l'éviction des candidats non retenus ou, ce qui revient au même, les raisons pour lesquelles la candidature de l'intervenante a été préférée; que, dans ce cadre, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation et que le contrôle du Conseil d'État doit dès lors rester marginal, seule pouvant être sanctionnée une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire une erreur qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise;

Considérant qu'en l'espèce, au vu de la décision attaquée ci-avant reproduite par larges extraits, le requérant ne saurait raisonnablement prétendre qu'une comparaison formelle des titres et mérites des trois candidats en lice n'a pas eu lieu; que les raisons de la préférence donnée à la candidature de l'intervenante apparaissent clairement et de manière précise dans l'acte attaqué;

Considérant qu'ainsi, outre les qualités humaines qui lui sont reconnues, qualifiées d'« essentielles pour un chef de corps », et l'accent mis sur son « brillant parcours universitaire (grande distinction) » et son parcours « substantiel » au sein de la Cour d'appel de Mons, la candidature de l'intervenante a été retenue sur la base du plan de gestion le plus convaincant, de sa plus grande expérience dans l'absolu et au sein de la Cour d'appel, d'excellentes capacités à exercer des fonctions dirigeantes d'ores et déjà démontrées vu la relève qu'elle a dû assurer à l'improviste comme premier président, expérience dont les autres candidats ne peuvent se prévaloir, de l'avis « intrinsèquement le plus élogieux » émis par le premier président de la Cour de cassation, d'une formation managériale la plus complète, de meilleures compétences, au vu du profil requis, en matière de « vision », « planification et organisation » et « aptitude à diriger un groupe », et enfin d'une audition devant la Commission mieux réussie; que l'acte attaqué indique également les raisons pour lesquelles la partie adverse relativise le caractère moins favorable de l'avis émis par l'assemblée générale de la Cour d'appel de Mons par rapport à ceux rédigés pour les deux autres candidats; que l'ensemble de ces éléments est susceptible de motiver adéquatement et légalement la désignation de l'intervenante à la fonction convoitée, sauf à établir que leur appréciation et, partant, le choix ainsi opéré procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle portée par l'autorité sur les qualités ou défauts respectifs des plans de gestion des candidats, ce à quoi le requérant semble pourtant vouloir l'inviter; qu'aucun des griefs qu'il formule à l'encontre du plan de gestion de l'intervenante ou des louanges qu'il vante du sien, ne permet de conclure que la Commission de nomination et de désignation francophone aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en qualifiant de plus convaincant, le plan de gestion de l'intervenante; qu'il ressort du dernier mémoire que le requérant considère en réalité que chaque mérite reconnu au plan de l'intervenante pourrait également qualifier le sien qui, lui aussi, est « tout à fait complet, très rigoureux, réaliste et structuré »; qu'une telle affirmation est cependant insuffisante pour établir le caractère

manifestement déraisonnable de l'appréciation portée par la Commission sur le plan de gestion de l'intervenante, alors spécialement que, selon les avis émis par l'assemblée générale de la Cour d'appel de Mons, la qualité de ce plan de gestion a été « mise en évidence par les votes émis » tandis que la qualité du plan de gestion du requérant a été appréciée de manière moins élogieuse, ce plan ayant « paru à plusieurs magistrats comme étant trop timide par rapport aux réformes en cours »;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 259^{quater}, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire, le dossier de désignation d'un chef de corps contient notamment les avis écrits, tels que requis par l'alinéa 1^{er} de la même disposition, et les observations éventuelles des candidats; que ces avis préalables sont donc des éléments à prendre en considération par la Commission lors de la présentation du candidat mais qu'ils ne sont pas les seuls et qu'ils ne la lient pas, puisque le législateur a expressément prévu que les observations formulées par le candidat lui-même à propos des avis émis à son égard font, au même titre que ceux-ci, partie intégrante du dossier de désignation; que, sans dénaturer les avis écrits motivés figurant aux dossiers des candidats, la Commission de nomination et de désignation peut, au moment de sa propre analyse des candidatures, être amenée à corriger ou nuancer le contenu de l'un ou l'autre des avis préalables requis, parce qu'il contiendrait une erreur ou serait injustement défavorable ou d'une trop grande sévérité;

Considérant qu'en l'espèce, interrogée lors de son audition sur les explications qu'elle aurait à donner à propos de l'avis émis par l'assemblée générale de ses pairs, l'intervenante n'a pu que « faire [...] des suppositions », étant dans l'ignorance des « véritables raisons qui ont guidé [ses] collègues » vu le secret des votes; qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué a pu légalement faire sien le point de vue de la Commission qui, au vu des nombreux autres éléments qu'elle cite, a estimé que l'appréciation de la Cour d'appel ne semblait pas « refléter les qualités et compétences réelles de la candidate » et qui a écarté la partie « grille et avis circonstanciels » de l'avis de l'assemblée générale, après avoir constaté, d'une part, que « les différents critères de la grille et les avis circonstanciels » ont fait l'objet de votes individuels mais qu'à défaut de s'appuyer sur « des considérations objectives », les résultats obtenus auraient difficilement pu être contestés dans le cadre d'observations écrites de la candidate, et, d'autre part, que « les votes sur beaucoup de critères de la grille » sont contredits par d'autres éléments du dossier, tels notamment les deux autres avis écrits qui « ne contiennent que des éléments positifs »;

Considérant que rien, dans le dossier administratif, n'indique que la candidature du requérant aurait pâti de la réserve émise par le premier président de la Cour de cassation en fin de l'avis écrit le concernant; qu'au contraire, la Commission de nomination et de désignation francophone a indiqué avoir pris connaissance des observations du candidat relatives à certains passages de cet avis et en avoir tenu

compte, de même que des avis et évaluations transmis à l'appui de ces observations; que ce n'est pas sur pied des mentions finales des avis du premier président de la Cour de cassation, «favorable» ou «très favorable», mais après examen de leur contenu, que la Commission a considéré que l'avis rendu à propos de l'intervenante était « intrinsèquement le plus élogieux »; qu'à la lecture des avis en question, une telle appréciation n'apparaît pas manifestement déraisonnable;

Considérant que le motif selon lequel l'intervenante est la candidate la plus expérimentée se vérifie à l'examen des trois candidatures en lice et n'est donc pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation; qu'il ressort de l'acte attaqué que ce n'est pas tant l'âge de la candidate qui a été souligné, que son expérience la plus importante au sein même de la Cour où le mandat vacant est appelé à être exercé, expérience que la partie adverse a pu, de manière raisonnable, qualifier de « sans égal[e] » vu les diverses fonctions y assumées par l'intervenante depuis plus de vingt-trois ans; qu'il n'est pas déraisonnable d'user de ce critère, parmi d'autres, pour départager entre eux les candidats satisfaisant aux conditions de nomination et pouvant tous se prévaloir de « qualités indéniables »; que, de même, la partie adverse a légitimement pu relever, parmi d'autres, les capacités à diriger dont l'intervenante a fait montre lorsqu'elle a dû reprendre, à l'improviste, l'exercice de la fonction de premier président de la Cour d'appel;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres motifs que le requérant qualifie de « véritables clauses de style » dans son mémoire en réplique mais qu'il ne remettait pourtant pas en cause de manière concrète dans son premier acte de procédure, il ne s'agit pas de pétitions de principe, dès lors que c'est au vu des dossiers de désignation et des prestations des candidats lors de l'audition, que la partie adverse a relevé que l'intervenante s'était distinguée « particulièrement au regard des compétences générales "vision", "planification et organisation" et "aptitude à diriger un groupe" », de même que quant à « sa capacité à analyser de manière exacte et précise les problématiques qui lui étaient soumises, et à proposer des solutions concrètes »; qu'à nouveau, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité qui nomme, sur les qualités ou défauts des prestations des candidats lors de leur audition devant la Commission, ni sur la valeur de leur analyse lors du test « in basket » qui leur fut soumis; que les griefs que le requérant croit pouvoir formuler à l'encontre de l'audition de l'intervenante, pour soutenir avoir été le meilleur à cet exercice, sont insuffisants pour démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commission lorsqu'elle relève, de manière nette, la meilleure performance de l'intervenante à l'audition par rapport à ses concurrents, pour les raisons qu'elle cite, d'autant que le dernier mémoire du requérant n'exclut pas que sa propre prestation était perfectible;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Commission et, à sa suite, la partie adverse, ont pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, déceler chez la partie intervenante des qualités distinguant cette candidate «

objectivement » des autres, au terme d'une comparaison des qualités respectives des trois candidats en compétition; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

II.2. Le troisième moyen.

II.2.1. Thèse de la partie requérante.

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, « du défaut de motivation, de l'insuffisance des motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure, notamment du principe de préparation avec soin des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir »; qu'il fait valoir que lors de l'audition par la Commission, les candidats ont été évalués « à l'aune d'un exercice leur soumettant des problématiques au travers d'une série de mails à traiter, auxquelles il leur fallait proposer des solutions » mais qu'aucune suite « quant à la pertinence des solutions apportées par chacun des candidats » ne figure dans l'acte attaqué, de sorte qu'on ne peut comprendre en quoi l'intervenante se serait distinguée sur ce point par rapport aux autres candidats, qu'aucune question sur leur plan de gestion ne leur a été posée, et qu'il n'apparaît pas que les résultats du test « in basket » auraient été dépouillés avant la décision de présentation de la candidate retenue, de sorte que l'acte attaqué ne saurait être considéré comme valide;

Considérant qu'en réplique, le requérant expose que l'essentiel de l'audition devant la Commission a porté sur la résolution du test « in basket », que seuls deux considérants de l'acte attaqué découlent de cet exercice, et que ceux-ci sont insuffisants pour justifier le constat que les solutions apportées par l'intervenante sont plus pertinentes que les siennes; qu'il se réfère à la jurisprudence fixée en matière de résultats d'une épreuve orale ne portant pas seulement sur des éléments mathématiquement évaluables, qui requiert, en cas d'échec d'un participant, que celui-ci puisse comprendre, au terme d'une motivation exacte, complète et précise, les considérations qui ont amené le jury à prendre une telle décision;

que, par ailleurs, il s'appuie sur les travaux préparatoires de la loi du 3 mai 2003 pour souligner la raison d'être de l'obligation d'entendre tous les candidats à un mandat de chef de corps, consistant précisément à permettre à ceux-ci d'expliquer oralement leur plan de gestion;

Considérant que dans son dernier mémoire, il explique que l'exercice « in basket » a fait l'objet d'une préparation écrite d'une heure mais d'une présentation orale d'une demi-heure seulement, et qu'ainsi, seule la moitié des problématiques a eu l'occasion d'être développée, de sorte que les écrits des candidats, remis à l'issue de l'audition, « étaient de nature à mettre en évidence la manière pertinente et exacte dont chacun des candidats a abordé l'ensemble des

situations proposées » et que la Commission ne pouvait pas s'abstenir de les analyser et se devait de dépouiller les résultats du test, au regard tant des auditions que des écrits; qu'il considère que le refus de la partie adverse de produire les écrits des candidats laisse supposer qu'une telle production serait défavorable à l'intervenante et qu'« admettre que les notes écrites des candidats ne doivent ni être produites dans le cadre de la présente procédure, ni ne devaient être analysées par la partie adverse, revient à renoncer à [une] réelle objectivation, recherchée au travers de cette épreuve, des qualités des candidats »; qu'il soutient en substance qu'un motif tel que « un candidat s'est distingué par rapport aux deux autres au regard de telle ou telle compétence » est manifestement insuffisant au regard de l'exigence légale de motivation formelle des actes administratifs, sous peine de réduire celle-ci à une « coquille vide »; qu'enfin, il revient sur l'obligation de la Commission, *quod non*, « d'énoncer les résultats des exercices "in basket" réalisés par les candidats dans son acte de présentation », de même que les raisons pour lesquelles les solutions proposées par l'intervenante sont considérées comme plus pertinentes;

II.2.2. Décision du Conseil d'État.

Considérant que la Commission de nomination et de désignation du Conseil supérieur de la Justice avait pour mission de procéder à la présentation d'un candidat, après l'audition de « tous les candidats [au] mandat de chef de corps » et sur la base, outre le profil général de fonction, du « dossier de désignation d'un chef de corps » de chacun des candidats, transmis par le ministre de la Justice et qui, conformément à l'article 259*quater*, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire, se compose « exclusivement » de la « candidature et toutes les pièces justificatives concernant les études et l'expérience professionnelle », du « curriculum vitae », des « avis écrits visés à l'alinéa 1^{er} et, le cas échéant, [des] observations du candidat », du « plan de gestion du candidat », de « la mention définitive dans le dossier d'évaluation » et des « documents attestant la notification des avis au candidat »;

Considérant que le document parlementaire cité en réplique relève certes l'utilité d'explications orales du candidat sur son plan de gestion; qu'aucune disposition légale n'érige toutefois en obligation que l'audition du candidat porte en tout cas sur ce point; que la Commission dispose nécessairement, préalablement à celle-ci, de tous les plans de gestion, ceux-ci faisant partie intégrante des dossiers de désignation, et qu'ils ont fait en l'espèce, selon l'acte de présentation, l'objet d'un examen comparatif « approfondi »;

Considérant qu'aucune disposition légale ni aucun des principes visés au moyen ne détermine non plus la façon dont l'audition des candidats doit être menée, ni ne fixe son contenu, pourvu que les candidats soient traités de manière égale; qu'en l'espèce, dans le cadre de l'examen comparatif des aptitudes des candidats à exercer la fonction de chef de corps envisagée, et aux fins d'évaluer plus spécialement leurs compétences en matière de gestion de l'information et de gestion

des tâches, la Commission de nomination et de désignation a pu légitimement estimer intéressant de soumettre les postulants au test du « bac à courrier », dit « in basket », et, au-delà de questions d'ordre plus général, de les entendre sur ce point durant un laps de temps donné, après une préparation d'une durée également limitée; que le choix d'une telle méthode, apparemment nouvelle et ajoutée à d'autres éléments destinés à se forger une opinion sur la meilleure présentation à soumettre à l'autorité investie du pouvoir de nommer, n'implique toutefois nullement que le test du « bac à courrier » en deviendrait une épreuve de sélection formalisée, ni que les écrits établis par les candidats dans le cadre de la préparation du test – qui, au demeurant, ne pourraient légalement être versés au dossier de désignation – constitueraient des pièces nouvelles de la procédure, dont le dépouillement et l'évaluation seraient requis de manière formelle; que, comme cela a été exposé dans le cadre du deuxième moyen, auquel il est renvoyé pour le surplus, il n'est nullement question, en l'espèce, d'une épreuve de sélection pour laquelle le requérant aurait été mis en échec, tandis que l'intervenante en aurait été proclamée lauréate; que le troisième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT